

STATUTS DE L'ASSOCIATION
GROUPEMENT d'EMPLOYEURS
des PROFESSIONS du SPORT, des LOISIRS et de l'ANIMATION
ALSACE

Préambule

L'association ARCHIMENE est un organisme constitué en application des articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et faisant partie du dispositif « professions sport ». Son objet social est principalement d'agir, par divers moyens, pour le développement de l'emploi et le soutien à la vie associative, en particulier dans le champ du sport des loisirs et de l'animation. A cet effet, l'association ARCHIMENE intervient pour développer quantitativement et qualitativement l'emploi, notamment par le biais de la mise à disposition, mais également l'accompagnement à la fonction d'employeur.

Néanmoins malgré les résultats obtenus, la filière professionnelle – principalement du sport – peine à se structurer, du fait de la prédominance d'emplois précaires (contrats à durée déterminée et contrats à temps partiel). Il en résulte que la situation de l'emploi ne permet pas encore d'offrir des perspectives d'avenir aux salariés et que parallèlement, il est difficile de développer des projets associatifs ambitieux en l'absence d'emplois stables et hautement qualifiés.

Ce constat est identique à la fois dans les métiers liés à l'encadrement sportif, mais aussi en ce qui concerne les emplois de nature administrative, financière, juridique ou de gestion.

Fort de ce constat, l'association ARCHIMENE entourée des membres fondateurs, a souhaité poursuivre son action dans le cadre d'un outil nouveau - le groupement d'employeur - plus à même de permettre une meilleure mutualisation de l'emploi dans le cadre d'une dynamique axée autour des principes suivants :

- Créer des emplois stables et de qualité par la mutualisation des postes, dans le but de répondre d'un côté aux aspirations sociales des salariés et de l'autre aux projets de développement des associations membres ;
- Se donner également comme objectif, devant être partagé tant par les salariés que par les associations membres, de tendre vers l'emploi à temps complet ;
- Répondre accessoirement aux demandes ponctuelles d'associations sans qu'il y ait partage de l'emploi et ce, dans le cadre de missions temporaires.

Le présent préambule constitue le cadre général dans lequel les présents statuts doivent être interprétés et l'activité du groupement exercée.

Ceci précisé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :



15 NOV. 2011
Dossier n° 66
folio 115

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association dénommée :

GROUPEMENT d'EMPLOYEURS des PROFESSIONS du SPORT, des LOISIRS et de l'ANIMATION – ALSACE

Désigné sous le sigle : **GE PSLA**

Ci-après désigné dans les présents statuts « le Groupement ».

Le groupement est constitué conformément aux articles L.1253-1 et suivants du Code du Travail.

Il est également régi par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Il sera inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement a pour but exclusif et non lucratif de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement d'employeurs par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code du travail.

Dans ce cadre, le Groupement peut également apporter à ses membres une aide ou des conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Il est rappelé que la mise à disposition vise à titre principal le partage de l'emploi entre plusieurs membres et à titre secondaire des missions ponctuelles.

Le domaine d'intervention principal du Groupement vise tous les emplois dans les secteurs du sport, de l'animation et des loisirs.

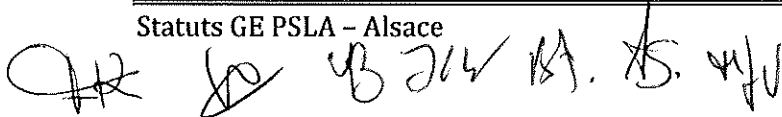
ARTICLE 3 – DUREE

La durée du Groupement est illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 16, rue Jacques Preiss à Colmar ; il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Pour les besoins de la gestion courante du Groupement, le Conseil d'Administration pourra choisir toute adresse postale administrative de son choix.



ARTICLE 5 – MEMBRES

ARTICLE 5.1 – COMPOSITION

L'association ARCHIMENE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, est seule membre de droit en sa qualité de membre fondateur principal du Groupement.

Par ailleurs, l'association se compose de membres utilisateurs et de membres associés.

ARTICLE 5.1.1 – Les membres utilisateurs

Peuvent être membres utilisateurs du Groupement des personnes physiques ou morales, ces dernières étant représentées par une personne physique dûment mandatée, agréée par le Conseil d'Administration et :

- N'appartenant pas déjà à plus d'un autre Groupement d'Employeurs,
- N'ayant pas plus de 300 salariés (ETP) par entité juridique distincte,
- S'engageant à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur du Groupement et, notamment, à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du Groupement,
- N'étant pas soumises aux impôts commerciaux.

ARTICLE 5.1.2 – Les membres associés

Ce sont des personnes physiques ou morales, sollicitées par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent aux activités de l'Association.

- Ils participent aux travaux de l'Assemblée Générale et selon les besoins, aux réunions du Conseil d'administration.
- Ces membres n'ont aucun droit de vote et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Les personnes morales se font représenter par une personne physique dûment mandatée.

Enfin, sont membres associés à ce jour, les personnalités suivantes :

- le Président du Conseil Régional d'Alsace ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Alsace ou son représentant ;
- le Directeur régional de Pôle Emploi Alsace ou son représentant ;
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace ou son représentant ;
- le Président de l'Association pour la Promotion des Métiers du Sport et de l'Animation en Alsace ou son représentant.

QR *AD* *YS* *JLW* *A. AS.* *04/5*

ARTICLE 5.2 – ADMISSION

L'admission des membres ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, et pour les membres utilisateurs dans un délai d'un mois maximum à compter du jour où la demande a été formulée par écrit.

Les conditions de leurs admissions sont prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 5.3 – PERTE DE LA QUALITE

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion.

- démission ou cessation d'activité. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis minimum de 4 mois. Ils doivent le notifier au Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la démission ne sera effective qu'à la double condition que les sommes dues par le membre soient réglées et qu'aucune convention de mise à disposition ne soit en cours d'exécution.
- radiation automatique pour infraction aux statuts ou règlement intérieur : infraction aux conditions de travail, retard significatif ou défaut de paiement des cotisations et des charges d'utilisation, assujettissement aux impôts commerciaux, etc.
- exclusion pour motif grave.

La radiation et l'exclusion ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant à s'expliquer et/ou régulariser sa situation devant le Conseil d'Administration.

Durant la durée de la procédure, la ou les conventions de mise à disposition peuvent être suspendues par simple décision notifiée par le groupement au membre concerné.

La décision de radiation ou d'exclusion, insusceptible d'appel, est immédiatement applicable.

Dans les deux cas, l'intéressé est redevable des sommes dues au Groupement.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des adhérents au Groupement et la tient en permanence à la disposition de l'Inspection du Travail au siège social.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 membres, comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général, ceux-ci seront dûment mandatés par les adhérents qu'ils représentent. Les postes pourront être dédoublés (vice-président, trésorier adjoint et Secrétaire Général adjoint).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le Conseil, convoqué par le Président, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement, notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, calendrier de travail des salariés du Groupement, etc.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la Convention Collective des salariés du Groupement.

Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil, sur proposition du Président, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action soit du fait de ses responsabilités, soit pour ses compétences.

Un administrateur ne peut recevoir aucune rétribution du Groupement, ni en être salarié, permanent ou occasionnel.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés ainsi qu'il suit :

- 3 membres sont élus par l'Assemblée Générale. Les 3 candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix sont élus ;
- 4 membres sont désignés par le Conseil d'Administration de l'association ARCHIMENE.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général et le cas échéant les membres suppléants sont ensuite désignés au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste, toute nouvelle désignation ou élection interviendra lors de l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le Président représente le Groupement en toutes circonstances : partout où il est nécessaire, notamment auprès des Autorités, Administrations publiques ou privées, Tribunaux ou organismes divers. Il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du Conseil ou salarié, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le trésorier, le vice-président ou le Secrétaire Général si ces fonctions sont pourvues. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.

Handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be 'JK', 'WB', 'JW', 'AS', and 'XS-445'.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement du Groupement.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée et à jour de leurs contributions financières et factures diverses.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les votes sont réalisés à main levée, sauf si un membre souhaite demander un vote à bulletin secret.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettre simple, télécopie ou e-mail adressé quinze jours francs à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président, sur décision du Conseil d'administration, ou par les membres du Groupement représentant 1/4 des voix.

Les délibérations des Assemblées Générales sont valables :

- Si le ou les points ont été inscrits à l'ordre du jour ;
- Si les membres sont régulièrement convoqués ;
- Si les modalités de vote propre à chaque assemblée ont été respectées ;
- Si la délibération fait l'objet d'une formalisation écrite dans le cadre d'un registre tenu à la disposition des membres.

Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 8.1. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est annuelle.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8.2. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution du Groupement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés, représentant au moins 50% des voix à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement, est convoquée spécialement à cet effet.

Toute décision est prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

En sa qualité de membre de droit fondateur, l'association ARCHIMENE dispose d'une voix prépondérante qui permet de s'opposer à toute décision prise dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence du Groupement. L'actif net est dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale dans le respect des dispositions du Code civil local.

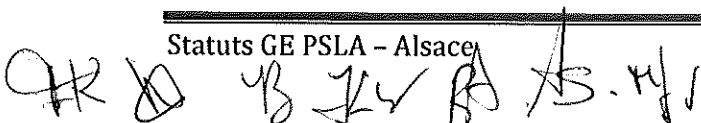
ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources du Groupement se composent :

- des apports des adhérents sous forme d'un droit d'entrée versé en une seule fois lors de l'adhésion : son montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration,
- des subventions européennes, de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, d'organisations professionnelles,
- des revenus créés à titre exceptionnel,
- des frais de gestion fixés par le Conseil d'Administration,
- éventuellement, du revenu des biens apportés au Groupement,
- des appels de fonds supplémentaires, notamment sous forme de fond de garantie, auprès des adhérents fixés par le Conseil d'Administration,
- des emprunts auprès d'organismes bancaires,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle, ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sauf, en ce qui concerne l'embauche des salariés du Groupement.

L'assiette de la cotisation des membres adhérents est définie par le règlement intérieur.



Elle peut être différente suivant les catégories d'adhérents. Elle peut être révisée chaque année sur proposition du Conseil d'Administration en fonction des prévisions budgétaires. Elle doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – SOLIDARITE

Tous les membres utilisateurs du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement.

Il est stipulé par les présentes que cette responsabilité sera supportée en dernier ressort proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistrés par les membres adhérents au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité.

En garantie de tout passif latent, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement, au moment de son adhésion, soit un dépôt de garantie, soit l'association d'un dépôt de garantie et d'une caution bancaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dont le montant et la validité sont déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association. Il est présenté pour simple avis et information à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES COMPTES

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra désigner un contrôleur des comptes choisi parmi les experts comptables ou les commissaires aux comptes du ressort.

Le contrôleur a pour mission de vérifier les comptes et de donner tout conseil ou opinion. Il ne peut être révoqué que par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable du Groupement est fixé sur l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débute le 28 juillet 2011, jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre 2012.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'adhésion du Groupement porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son règlement intérieur et aux articles L.1253-1 et suivants du Code du Travail.

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du Groupement sont, préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

[Handwritten signatures and initials]

En cas d'instance pendant la durée du Groupement, ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Le Président remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites tant par le Code civil local que par les articles L.1253-1 et suivants du Code du Travail.

Il effectuera dans les meilleurs délais la déclaration relative à la convention collective applicable, ainsi qu'à celle des présents statuts auprès de l'UT68 la DIRECCTE Alsace.

Fait à Colmar, le 28 juillet 2011, en trois originaux.

Le Président

Association Archimède
Yves Brunelle

Le Trésorier

Association KIBOTOTEM
Valérie Boutech

Le Secrétaire Général

Association CERAC
Bernard FELDMAN

Les autres membres fondateurs

Ass. Les Oceanautes
Florence KOEGLER

Koepfer

Colman Humbert Cled
William Jean Louis

da Jeunesse du Ried Bonn
Anne Settoor

M. Lot Deprieux
Yves Jean Villon

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.